

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTS

Dossier n° DP0371592600035

Date de dépôt : 03/03/2026
Demandeur : Madame MILLON Jacqueline
Pour : Portail en PVC battant 3,50 m x 1,20 m blanc. Réalisation des fondations et d'un seuil en béton gris avec une finition lissée.
Réalisation de deux poteaux en béton gris de 30cm x30cm
Adresse du terrain : 27 Rue du Val de l'Indre à Monts (37260)

2026-102U

ARRETÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTS

La Maire de MONTS,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/03/2026, par Madame MILLON Jacqueline, demeurant à 27 RUE DU VAL DE L'INDRE à MONTS (37260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Portail en PVC battant 3,50 m x 1,20 m blanc. Réalisation des fondations et d'un seuil en béton gris avec une finition lissée. Réalisation de deux poteaux en béton gris de 30cm x30cm ;
- sur un terrain situé 27 Rue du Val de l'Indre, à Monts (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu les nouvelles pièces du 18/03/2026 ;

Vu l'avis défavorable du 10/04/2026 émis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre et Loire (UDAP) ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'un portail battant en PVC blanc, réalisation d'un seuil et de deux poteaux béton gris de 30 cm x 30 cm, sur un terrain situé en site inscrit de la Vallée de l'Indre ;

Considérant l'avis défavorable du 10/04/2026 émis par l'Architecte des Bâtiments de France qui stipule que le projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect du site inscrit, de par le matériau des menuiseries (polychlorure de vinyle) d'aspect médiocre (profil anguleux et sections larges, assemblages collés, brillance, faible pérennité, choix de coloris restreint) et la couleur non locale, le projet est de nature à appauvrir l'ensemble harmonieux du site inscrit et porte atteinte à celui-ci.

Considérant que le portail est un élément composant la clôture ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article UB11 – art. 1.8 CLOTURES, du règlement écrit du PLU :

- « ... Elle (la clôture) doit s'intégrer dans son environnement bâti et paysager. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si la

composition et/ou son aspect sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains ou à la sécurité. » ;

- « Pour les clôtures en limites de voies ou emprises publiques, existantes à créer ou à modifier : **Sont interdits les plaques béton, les poteaux en béton** dans les clôtures grillagées, les panneaux bois, les brises vues de toutes nature (toile ou film plastique), ...) ».

ARRETE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTS,

Par délégation de la Maire,
Le Maire adjoint en charge de l'urbanisme et
de l'aménagement de la ville,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :
Date d'envoi à la Préfecture :
Date de l'affichage de l'arrêté en Mairie :



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Indre-et-Loire**

Dossier suivi par : MAKHSHIGIAN Hrant

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 037159 26 00035 U3701

Adresse du projet : 37260 Monts

Déposé en mairie le : 03/03/2026

Reçu au service le : 19/03/2026

Nature des travaux: 12176 Modifications de clôture

Demandeur :

Madame MILLON Jacqueline

27 RUE DU VAL DE L'INDRE

37260 MONTS

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Motifs de l'avis défavorable (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Par le matériau des menuiseries (polychlorure de vinyle) d'aspect médiocre (profils anguleux et sections larges, assemblages collés, brillance, faible pérennité, choix de coloris restreint) et la couleur non locale, le projet est de nature à appauvrir l'ensemble harmonieux du site inscrit et porte atteinte à celui-ci.

A ce titre les travaux proposés ne peuvent être acceptés en l'état.

(2) Afin de respecter les dispositions traditionnelles locales, le portail sera plein ou à claire-voie en bois massif, à lames verticales larges, de forme simple (arête supérieure horizontale). Il sera peint dans une teinte soutenue.

Fait à Tours

Madame Pauline PONTISSO □

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site Inscrit de Site inscrit : vallée de l'Indre à Artannes et Monts